



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Redon
pôle sécurité - relations aux usagers**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route ;

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU la circulaire NOR-INT A1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par Mme Sandra CHANCEREL, représentante de l'association Sandra Challenge en vue d'être autorisée à organiser **le dimanche 12 mars 2023 de 6h00 à 20h00** le 2ème Rallye Régional de Brocéliande qui traversera les communes de **Saint-Malon sur Mel, Muel et Paimpont** ;

VU l'avis du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis favorable des maires de Saint-Malon sur Mel, Muel et Paimpont ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type de la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association **Sandra Challenge** est autorisée à organiser le **dimanche 12 mars 2023 de 6h00 à 20h00**, le rallye de Brocéliande qui traversera les communes de **Saint-Malon sur Mel, Muel et Paimpont**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement des épreuves.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration aux mairies de **Saint-Malon sur Mel, Muel et Paimpont** et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

En conséquence, **l'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

L'organisateur devra, en outre, organiser l'épreuve conformément au règlement-type de la FFSA.

Article 3 : L'organisateur paiera éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve. La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : Les **moyens de secours et de sécurité** tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et **resteront opérationnels pendant la durée des épreuves**.

Un médecin et une ambulance privée devront effectivement être présents pendant toute la durée de l'épreuve au poste de coordination des secours, ainsi que pendant les essais.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire. Un réseau de communications devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

L'organisateur devra prévoir des moyens d'extinction (une tonne à eau ou des extincteurs sur le circuit) tels qu'ils sont prévus dans le règlement de la FFSA, que l'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement. Une attention particulière devra être portée aux réserves de carburants détenues par les concurrents.

Article 5 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du parcours et des spectateurs. À ce titre les normes de sécurité seront celles édictées par le règlement-type de la FFSA, qu'il conviendra de respecter scrupuleusement.

Le circuit emprunté par les concurrents devra être protégé par des bottes de foin, suivant les préconisations de la commission départementale de la sécurité routière, afin de limiter les conséquences d'une éventuelle sortie de route.

L'organisateur devra également s'assurer que les spectateurs sont placés uniquement dans les endroits qui leur sont réservés, matérialisés sur le plan joint à la demande, et que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Il devra, par ailleurs, s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours. Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie sera formellement interdit.

L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe du présent arrêté.

Article 6 : L'aire d'atterrissage de l'hélicoptère, réservée à une éventuelle évacuation sanitaire devra avoir une dimension minimum de 30 m x 30 m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage. Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé, ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère. De plus, la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau ...).

La présente autorisation n'exonère en rien les organisateurs de leur responsabilité quant au bon déroulement des épreuves. Ils doivent être en capacité à tout instant de suspendre ou d'arrêter les épreuves si les conditions de sécurité ne sont plus réunies (conditions météorologiques, lacune du DPS, participants qui ne respectent pas les consignes de sécurité).

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du circuit joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs sera effectué préalablement au début de la manifestation.

Article 8 : MM. le sous-préfet de Redon, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, les maires de Saint-Malon sur Mel, Muel et Paimpont, et le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 6 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PREFECTURE DE REDON
Epreuves sportives

Affaire suivie par :
Annie RICORDEL
☎ 02 21 86 25 76

**ATTESTATION ORGANISATEUR
TECHNIQUE**
(article R331-27 du Code du Sport)

Je soussigné (e) (nom et prénom).....

agissant en ma qualité de (fonction exercée et référence de la personne morale représentée)

.....
.....

organisateur technique de la manifestation suivante:

Nom de la manifestation:

Lieu:

Date:

ATTESTE

que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du

autorisant la manifestation, dont j'ai pris connaissance seront respectées (art. 331-27 du Code du Sport)

Date et signature:

Document à adresser à la Sous-Préfecture de REDON, dès réception de l'arrêté :

- par mail : pref-epreuves-sportives@ille-et-vilaine.gouv.fr